

ASSOCIATION CULTURELLE "SABOR A PERÚ"

STATUTS

Articles

1. Dénomination, siège et durée

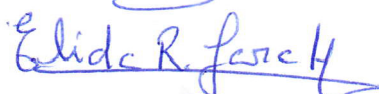
- 1.1. Le 30 septembre 2014, sous le nom d'« Asociación Cultural Sabor a Perú », s'est constituée une association sans but lucratif, autonome, à caractère social et culturel, sans appartenance politique ni confessionnelle, groupant principalement des Péruviens et des amis du Pérou vivant en Suisse. Elle est régie par les présents statuts au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse (CSS).
- 1.2. Le siège de l'association est à Berne avec une adresse postale au lieu de résidence du/ de la secrétaire.
- 1.3. Sa durée est illimitée. L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

2. Buts et mise en œuvre

- 2.1. L'association a pour buts de:
 - Promouvoir la culture péruvienne sur territoire suisse.
 - Organiser des manifestations culturelles en lien avec la gastronomie, l'artisanat, la musique et les traditions du Pérou.
- 2.2. L'association peut acquérir tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, conclure tout contrat et assumer toute obligation. Elle n'a pas de but lucratif.
- 2.3. Pour parvenir à ses buts, l'association entend mener les activités suivantes:
 - 2.3.1. Collecter des fonds par le biais d'activités sociales, culturelles, artistiques et autres. Les fonds collectés, auprès de personnes physiques et morales, d'institutions publiques et/ou privées, servent à poursuivre les buts fixés à l'article 2.1.
 - 2.3.2. Organiser des activités récréatives et culturelles avec l'appui de l'Ambassade du Pérou, des consulats péruviens et/ou de la communauté péruvienne en Suisse, lors de demandes de locaux, de sponsoring, de subsides ou de dons auprès d'entreprises, d'institutions publiques et/ou privées.

3. Membres

- 3.1. Peuvent devenir membres de l'association et avoir le droit de vote, toutes les personnes physiques, qui en font la demande, s'engagent à développer des actions concrètes en faveur de l'association en poursuivant ses buts et en acceptant les présents statuts.
- 3.2. Le comité est compétent pour admettre les nouveaux membres à la majorité des deux-tiers (2/3).
- 3.3. La qualité de membre se perd par:
 - 3.3.1. Décès.
 - 3.3.2. Démission écrite adressée au comité ou par radiation suite au non-paiement de ses dettes dans les délais fixés par le comité.
 - 3.3.3. Exclusion prononcée par le comité à la majorité des 2/3 pour de justes motifs et ratifiée par l'assemblée générale. Dans de tels cas, le membre ne peut formuler aucune prétention sur le patrimoine de l'association.

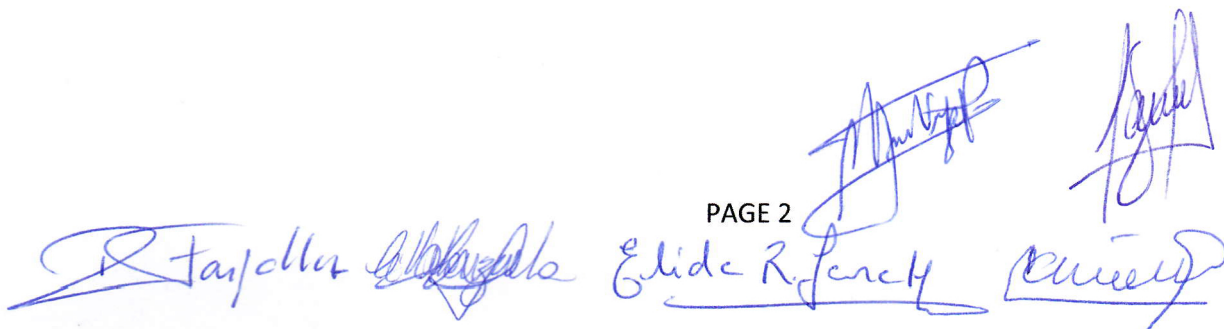


4. Les organes de l'association sont :

- 4.1. L'assemblée générale.
- 4.2. Le comité de l'association.
- 4.3. Les vérificateurs des comptes

5. Assemblée générale (AG)

- 5.1. L'assemblée générale, organe suprême de l'association, est la réunion des membres de l'association.
- 5.2. L'assemblée générale est notamment compétente pour :
 - 5.2.1. Adopter et modifier les statuts.
 - 5.2.2. Elire les membres du comité et révoquer leur mandat.
 - 5.2.3. Fixer la contribution annuelle minimale.
 - 5.2.4. Nommer et révoquer les vérificateurs des comptes.
 - 5.2.5. Approuver le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport des vérificateurs des comptes, le budget et toutes dépenses extrabudgétaires éventuelles, donner décharge au comité pour sa gestion,
 - 5.2.6. Décider des propositions présentées à l'assemblée.
 - 5.2.7. Dissoudre l'association.
- 5.3. Une assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois l'an, au plus tard 6 mois après la date de clôture des comptes de l'exercice précédent.
- 5.4. D'autres assemblées générales peuvent être convoquées aussi souvent que cela est nécessaire. Elles doivent l'être par le comité, lorsqu'un organe de contrôle ou un cinquième des membres en font la demande.
- 5.5. La convocation de l'assemblée générale se fait par écrit (sous tous supports). Elle est adressée au moins 15 jours à l'avance aux membres enregistrés à la date de l'envoi de la convocation. L'ordre du jour doit figurer dans l'avis de convocation.
- 5.6. L'assemblée générale ne peut prendre de décision valable que sur les objets portés à l'ordre du jour.
- 5.7. L'assemblée générale est valablement constituée, si elle a été convoquée conformément à l'article 5.5. La présence d'un tiers des membres de l'Association est requise.
- 5.8. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres votants présents, sous réserve des articles 9.2 et 11.2. Chaque membre a droit à une voix, exception faite de l'article 68 du Code Civil qui stipule que : « Tout membre est, par la loi, privé de son droit de vote dans des décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause ». En cas d'égalité, la voix du président compte double.
- 5.9. Les votes de l'assemblée générale ont lieu par procuration ou à main levée, sauf si 5 membres votants présents demandent le bulletin secret.
- 5.10. Les décisions de l'assemblée générale sont relatées dans un procès-verbal par le président de séance et le secrétaire. Le Procès-verbal doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale pour approbation.



Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including the name "Elide R. Jerey" and other illegible signatures.

6. Le comité

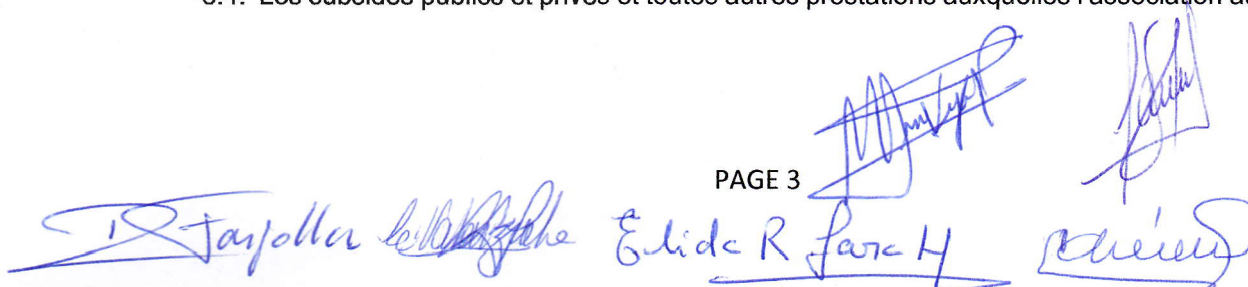
- 6.1. Le comité se compose d'au moins 3 membres, à savoir:
 - 6.1.1. Un(e) président(e).
 - 6.1.2. Un(e) vice-président(e).
 - 6.1.3. Un(e) secrétaire.
 - 6.1.4. Un(e) trésorier / trésorière.
 - 6.1.5. Des autres membres, appelés assesseurs.
- 6.2. Sont éligibles les membres de l'association qui ont 18 ans révolus. Le président est élu par l'assemblée générale annuelle ordinaire, à la majorité simple, à main levée. Le comité se constitue lui-même et définit la répartition des tâches.
- 6.3. Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.
- 6.4. Le comité peut s'adjoindre de personnes compétentes à voix consultatives.
- 6.5. Le comité dirige et représente l'association. Il a pour tâches :
 - 6.5.1. De promouvoir la réalisation de son but.
 - 6.5.2. D'assurer son administration matérielle.
 - 6.5.3. D'admettre et d'exclure les membres.
 - 6.5.4. D'organiser les événements qu'elle entend mener, d'en fixer les prix, ainsi que les modalités et les règlements de participation.
- 6.6. L'association est engagée à l'égard de tiers par la signature du président et/ou du vice-président d'une part, et par celle d'un membre du comité d'autre part en l'absence du trésorier. En cas d'absence du président et du vice-président, par la signature de deux membres du comité.
- 6.7. Le comité est convoqué par le président et le vice-président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, ou à la demande de la majorité des membres du comité. Les réviseurs peuvent eux-aussi demander une réunion du comité en tout temps.
- 6.8. La date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de chaque réunion du comité doivent être communiqués par écrit.
- 6.9. Le comité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée. En cas d'égalité, la voix du président compte double.
- 6.10. Les décisions du comité sont relatées dans un procès-verbal – avec liste de présence – signé par le secrétaire, qui devra être ratifié lors de la prochaine séance du comité.

7. Les vérificateurs des comptes

- 7.1. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de 2.
- 7.2. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une année et ne peuvent pas faire partie du comité.
- 7.3. Ils sont rééligibles 2 fois consécutivement.
- 7.4. Ils présentent un rapport sur la comptabilité et la situation financière de l'exercice écoulé. Ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur fonction, pouvant exiger à tout moment la présentation des documents comptables.

8. Les ressources financières de l'association sont :

- 8.1. Les contributions des membres.
- 8.2. Les dons, les souscriptions, ventes et autres libéralités.
- 8.3. Les revenus de la fortune et les bénéfices dégagés par l'organisation d'activités.
- 8.4. Les subsides publics et privés et toutes autres prestations auxquelles l'association aurait droit.



Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including names like 'I. Jayolla', 'Eulide R. Jara H', and others.

9. Modifications des statuts

- 9.1. Les propositions de modification des statuts doivent être adressées par écrit au comité, qui les fait figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
- 9.2. La modification des statuts requiert d'une décision à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

10. Limite de responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'association, et n'ont aucun droit à l'acte social.

11. Dissolution

- 11.1. La dissolution de l'association, de plein droit ou à la suite d'une demande par écrit au comité, doit figurer expressément à l'ordre du jour pour être votée par une assemblée ordinaire ou extraordinaire.
- 11.2. La dissolution de l'Association, requiert d'une décision à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

12. Liquidation

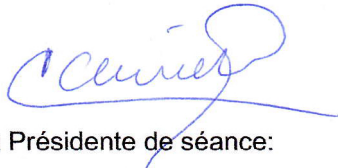
- 12.1. La liquidation est l'affaire du comité, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.
- 12.2. L'actif, après paiement de toutes les dettes, sera distribué à une œuvre de bienfaisance.

13. Dispositions finales

- 13.1. Les cas non prévus par les présents statuts seront réglés conformément au Code civil suisse.
- 13.2. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

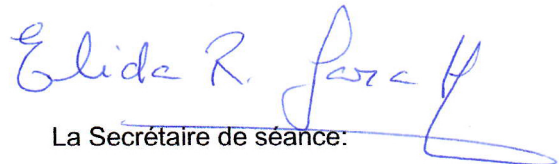
Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale qui s'est tenue à Berne le 30 septembre 2014.

Fait à Berne, le 30 septembre 2014



La Présidente de séance:

Carmen Guevara



La Secrétaire de séance:

Rocío Lara Hilario

